

107

(...)

Savieres, chaubard mariage

L an mil six cens quatre vingts quinze

(Mention en marge du feuillet à gauche)

Il y a une q(uittan)ce
de l()interest
dud(it)()an et()partie
des doctalices du
29 x^{bre} 1696

.....

(Mentions en marge du feuillet à gauche)

Il y a q(uittan)ce
d()inthe(rest) du
1^r 7^{bre} 1697

Il y a q(uittan)ce d()intthe(rest)
du 16 mai
1700

Il y a un acte
du 20 aoust
1702

et le **dixième** jour du mois d **avril** avant midy a **villemur**
&a regnant louis &a devant moy no(tai)re et temoings, ont
este en leurs personnes **bertrand savières labour(eur) fils**
de jacques savières et de feu silvye bonnet duemant
aciste dud(it) jacques savieres son pere **h(abit)ans au masage**
des gendroux consulat dud(it) villemur d une part, et
jean chaubard vieux forgeron fils a feu anthoine

h(abit)ant du lieu des filhols consulat dud(it) villemur faisant tant pour luy que pour **jeanne chaubard sa fille et de feu anthoinette esquie** vivant sa femme a laq(ue)lle chaubard sa fille il promet faire agreer le contenu au presant a paine de respondre de tous despans domaiges et()intherests d()autre, lesquelles partyes de leur plain gre soubz reciproques stipula(ti)ons et accepta(ti)ons entre eux intervenues ont faits les pactes suivants, assavoir que led(it) bertrand savières et lad(ite) jeanne chaubard seront joints par lien de mariage quy sera solempnise aux formes ordinaires les bans prealablement faits tout legitime empechemant cessant, en second lieu et pour suporta(ti)on des()charges dud(it) mariage, led(it) chaubard a donne et constitué a()sa ditte fille future expouze et par consequand aud(it) savieres futeur expoux la somme de deux cens trente livres, une coitte un coissin avec soixante livres plume, le tout neuf, une couverte de valeur de huict livres six linceuls trois de brin et trois de palmette une robe raze et une robe dé cadis et()une caisse de valeur de quatre livres, scavoir du chef particulier dud(it) chaubard cent quatre vingts livres et les susd(ites) doctalices, et du chef de lad(ite) feu esquié mere de la

.....

108

future expouze cinquante livres
lesquelles susd(ites) doctalices
led(it) chaubard s()oblige
de deslivrer auxd(its) futeurs expoux avant la consumma(ti)on dud(it) mariage, a()l()exception de lad(ite) robe de()cadis qu()il né leur bailhera que dans un an prochain, et()lad(ite) somme de deux cens trénte livres il sera tenu payer aud(it) savieres pere dans quatre ans prochains avec l()intherest, et sy avant la fin dud(it) terme led(it)()chaubard se()trouve en com(m)odite de payer partye de lad(ite) somme led(it) savieres sera tenu de la recevoir pourveu()que ne soit moindre de cinquante livres, et d()en defalquer l()intherest a()proportion, en faisant lesquels payemens led(it) savières sera tenu d en faire recognoissance sur tous ses biens presans et avenir pour estre rendu et restitue a lad(ite) future expouze le cas echeant avec l()augmant suivant la coustume dud(it) villemur que les partyes ont dit scavoir, a mesme favéur que dessus led(it) jacques savieres pere a donné

et donne aud(it) futeur expoux son fils ce acceptant
et humblemant remerciant son dit pere, et par donna(ti)on
pure faite entre vif a jamais irrevocable, scavoir
est la quatrieme partye de tous et()chacuns ses
biens m(e)ubles et()imm(e)ubles presans et()avenir
pour en pouvoir dispozer a volonte en paiant la
quatriesme partye des debtes et charges quy sont
sur lesd(its) biens s en r servant toutes foix l()usufruit
et jouissance durant sa()vie, estant convenu
que lesd(its) futeurs expoux dem(e)ureront avec led(it)

.....
savieres et ne fairont qu'un mesme pot et feu vivant
et()travaillant en com(m)un avec leur familhe, et au cas
de separation lesd(its) futeurs maries retireront ce quy
aura este prins de la constitu(ti)on de()la future
expouze, et affin de pouvoir regler le droit de
controlle de lad(ite) donation led(it) savi res pere
declare que lad(ite) partye des biens donn s sont()de()*valleur*
de la somme de quatre cens livres, et pour l()observa(ti)on
de()ce dessus partyes chacun comme les conserne ont
obliges leurs biens aux rigueurs de justice
pr sans **bertrand savieres mar(chan)t dud(it) vill mur**
oncle et parrin du futur expoux jean savieres frere
d icelluy futur expoux, autre bertrand savieres cousin
dud(it) futeur expoux h(abit)ans aud(it) masage des gendrous
jean chaubard j(e)une forgeron cousin de la future expouze
pierre pendaries fils d anthoine aussy cousin de lad(ite)
future expouze h(abit)ans dud(it) lieu des filhols et fran ois
costos pra(tici)en dud(it) vill mur signes lesd(its) bertrand savieres
oncle et costos les partyes et les autres tesmoings ont
dit ne scavoir de ce requis par moy no(tai)re

(Suivent les signatures)

B Savieres Costos

Coulom no(tai)re

(Mention en marge du feuillet   gauche et en travers)

Constrolle et reg(istr)e au 2. vol f 78 n  7 a villemur
le 22 avril 1695 receu 10 s(ol)s Timbal